

cription en droit : Le créancier qui prend sur lui de faire enregistrer un testament, instituant son débiteur héritier du *de cuius*, alors que ce testament a été révoqué par ce dernier par un testament postérieur — tel créancier effectuant le dit enregistrement dans le but de prendre une hypothèque judiciaire lui résultant d'un jugement contre ce prétendu héritier—n'acquiert aucun droit sur cet immeuble à l'encontre du légataire universel qui n'a pas fait enregistrer le dernier testament dans le délai fixé par la loi ;

L'enregistrement effectué par ce créancier est absolument nul, car il ne peut avoir pour effet de donner de la validité à un testament sans valeur puisqu'il est révoqué ;

Le défaut d'enregistrement du dernier testament dans les délais requis n'a pas d'autre conséquence que celle de rendre sans effet les titres subséquents consentis par l'héritier ou le légataire.—p. 551.

T

THEATRE DE VUES ANIMEES. V. *Droit criminel*.—p. 32.

TIERS-SAISI. V. *Saisie-arrêt après jugement*.—p. 172.

TITRE. V. *Exécuteur testamentaire*.—p. 516.

TROTTOIR. V. *Inscription en droit*.—p. 24.

U

URGENCE. V. *Louage des choses*.—p. 49.

USUFRUIT. V. *Douaire*.—p. 72.

V

VENTE. V. *Prescription*.—p. 569.

VENTE, *promesse de vente, passation de titre, refus d'exécution de contrat, dommages, folle enchère, vente publique, inscription en droit* : Dans le cas où celui auquel est faite une promesse de vente d'immeubles, qui est d'abord acceptée, refuse subséquemment d'exécuter cette convention, le recours du vendeur est une action en passation de titre, avec recouvrement du prix de vente, ou une action en dommages à défaut d'exécution du contrat, mais le vendeur ne peut vendre ces immeubles à la folle enchère, par encan public, et réclamer de l'acheteur la différence entre le prix original et celui rapporté à la vente publique ;

Une action demandant cette différence de prix peut être renvoyée sur inscription en droit.—p. 178.

VENTE JUDICIAIRE. V. *Mandat*, p. 143, 496 ; *Opposition à jugement*, p. 116 ; *Preuve*, p. 146 ; *Saisie-arrêt après jugement*, p. 126.